

EXIGENCES MINIMALES POUR LES OPINIONS JURIDIQUES SUR LA CHAÎNE DE TITRES

Dans le cadre de ses programmes de financement, Téléfilm Canada peut exiger du requérant une opinion juridique sur la chaîne de titres du projet avant de mettre en place le contrat de financement. C'est notamment le cas lorsque le projet est une adaptation cinématographique d'une œuvre qui a déjà été publiée ou produite, lorsque le projet est une adaptation cinématographique d'une œuvre basée sur la vie d'une personne réelle ou lorsque le projet est une coproduction internationale.

Téléfilm se réserve toutefois le droit de demander une opinion pour toute raison autre que listée ci-haut et qu'elle juge pertinente, ainsi que celui de demander toute information additionnelle au-delà des présentes exigences.

Les présentes exigences sont énoncées uniquement pour les fins de vérification spécifiques à Téléfilm.

L'opinion, lorsqu'elle est exigée, doit :

- i. Avoir été préparée par une ou un avocat indépendant du requérant, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une personne employée par le requérant ou une partie apparentée¹ de celui-ci.
- ii. Être adressée à Téléfilm.
- iii. Inclure une déclaration selon laquelle l'avocate ou l'avocat déclare comprendre et accepter que Téléfilm s'appuie sur l'opinion dans son évaluation du projet.
- iv. Inclure une déclaration selon laquelle la chaîne de titres est exempte d'irrégularités.
- v. Établir que le requérant (et le corequérant, le cas échéant), détient (ou détiennent) et contrôle (ou contrôlent) tous les droits nécessaires à l'exercice des droits nécessaires afin de produire, distribuer, mettre en marché et promouvoir le projet et en dériver les revenus dans le monde entier, de toutes les manières et dans toutes les langues, et par le biais de tous les moyens de communication, pendant toute la durée des droits d'auteur relatifs au projet (les « Droits d'exploitation »). Sans limiter la généralité de ce qui précède, les droits d'exploitation permettent de satisfaire aux exigences contenues dans les principes directeurs applicables, incluant (sans limitation) l'encodage, le sous-titrage en anglais ou en français et la disponibilité du projet en description vidéo.

Si les paramètres d'exploitation du projet ne répondent pas à ceux exigés par Téléfilm, l'avocate ou l'avocat devra préciser les territoires, la durée (terme) et les autres paramètres applicables (Remarque : dans ce cas, il est possible que le projet ne soit pas ou plus admissible).
- vi. Si le projet est basé sur des événements réels ou sur la vie d'une personne réelle, il est reconnu que le projet est basé sur des événements réels ou sur la vie d'une personne réelle et il est déclaré et garanti que le projet ne sera pas diffamatoire et n'enfreindra aucun droit à la vie privée ou droit à l'image d'une personne. L'opinion doit, entre autres (sans limitation), garantir que les consentements ont été obtenus de toute personne reconnaissable et/ou identifiable, de ses ayants droit et de son entourage le cas échéant.

¹ Au sens du *Manuel de CPA Canada*, dans la mesure où cette définition peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre par Téléfilm dans le contexte de l'industrie audiovisuelle.

- vii. Dans le cas d'une adaptation cinématographique d'une œuvre qui a déjà été publiée ou produite, il est reconnu que le projet est basé sur une œuvre préexistante, et il est déclaré et garanti que le requérant (et le corequérant, le cas échéant) détient (ou détiennent) tous les Droits d'exploitation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est garanti qu'aucun droit ou intérêt des détenteur-trices de droits sur l'œuvre préexistante ou ses éléments, y compris (sans s'y limiter) les éditeur-trices, les auteur-trices et les producteur-ices, n'est ou ne sera un obstacle à l'exercice des droits d'exploitation par le requérant (et le corequérant le cas échéant).
- viii. L'opinion doit lister l'ensemble des documents sur laquelle l'opinion est basée, incluant l'intitulée de chacun des documents, les parties et la date de signature.

Important : L'opinions ne doit pas comprendre toute réserve ou contradiction en ce qui concerne les droits attestés comme étant détenus par le requérant (et le corequérant le cas échéant) en vertu de la diligence raisonnable effectuée par l'avocate ou l'avocat.